Aspects juridiques de la photo

- **Le droit à l'image : la législation** **Pages 2 à 5**
- **Les droits du photographe : interdit ou autorisé ?** **Pages 6 & 7**
- **6 modèles d'autorisation de photographier :**
  - ☞ **Les personnes majeures** **Autorisation_majeur**
  - ☞ **Les personnes mineures** **Autorisation_mineur**
  - ☞ **Les œuvres protégées** **Autorisation_droit_auteur**
  - ☞ **Les biens** **Autorisation_biens**
  - ☞ **Les animaux** **Autorisation_animaux**
  - ☞ **Les salariés** **Autorisation_salaries**

Le droit à l'image : la législation

Le site officiel Légifrance permet de consulter l'essentiel des lois et codes du droit français :

- ☑ droit d'auteur (droit du photographe et droit de l'auteur d'une oeuvre) : code de la propriété intellectuelle, art. L111-1 à L132-33 et art. R111-1 à R122-12
- ☑ droit de la personne : code civil, art. 9 et 9-1, code pénal, art. 226-1, 226-2 et 226-8
- ☑ droit détenu par le propriétaire d'un bien : code civil, art. 537 à 546
- ☑ loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, chap. IV
- ☑ loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, art. 1.

www.legifrance.gouv.fr/citoyen/code.ow

La propriété intellectuelle

Le site de l'IRPI (Institut de recherche en propriété intellectuelle) permet la consultation :

- ☑ du code de la propriété intellectuelle,
- ☑ d'une base documentaire en ligne (articles, ouvrages, thèses),
- ☑ d'une rubrique questions-réponses,
- ☑ de 2000 liens sur la propriété intellectuelle.
- ☑ Le site présente l'actualité de ce domaine (évolution des textes de loi, colloques, formations).

www.ccip.fr/irpi/sommaire/sommaire.htm

Le droit d'auteur

Fiches pratiques établies par le ministère de la Culture, accompagnées de la liste des sociétés d'auteur et d'organismes concernés par la propriété littéraire et artistique.

www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques

Sociétés d'auteurs

L'ADAGP (Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques) présente les différents aspects du droit d'auteur en France, des informations pratiques pour les auteurs, une jurisprudence, ainsi qu'une bibliographie et un répertoire de liens.

www.adagp.fr

La SAIF (Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe) présente les activités de la société (défense des auteurs de l'image fixe et gestion collective des droits d'auteurs dans les nouvelles techniques), les modalités d'adhésion, les textes juridiques et un répertoire de liens.

http://saif.free.fr

La SCAM (Société civile des auteurs multimédia) propose une synthèse des questions relatives aux auteurs et à la protection des oeuvres, ainsi qu'une recherche libre par mot clé sur ces mêmes questions.

www.scam.fr

Le SESAM (qui regroupe cinq sociétés d'auteurs dont l'ADAGP et la SCAM) propose la définition des notions d'auteur et d'oeuvre, des contrats d'exploitation type en téléchargement, des questions fréquemment posées.

www.sesam.org

Le droit du multimédia.

Site consacré au droit et à la régulation des nouvelles technologies.

www.clic-droit.com

Le service pratique des droits sur l'Internet.

Service d'information et d'orientation précisant les règles à respecter en matière d'utilisation d'Internet par les salariés et les entreprises.

www.droitdunet.fr

Le Forum des droits sur l'Internet.

Espace d'information et de débat sur le droit de l'Internet et des réseaux.

www.foruminternet.org

Le droit des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Site d'information et de réflexion sur les implications juridiques des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

www.droit-ntic.com

Legal Edhec.

Site proposant un partage de savoir et de connaissances en matière de droit et technologies. Il est animé par le département sciences de l'Edhec.

www.legal.edhec.com

Modèles de contrats pour professionnels.

www.contrat-expert.com

Droit et nouvelles technologies.

www.droit-technologie.org

Legalis.
Site traitant des aspects juridiques d'Internet et des créations numériques.

www.legalis.com

Revue du droit des technologies de l'information.

Actualités, jurisprudences, articles, mémoires et forums de discussion.

www.juriscom.net

Nombreuses références d'articles de presse à consulter sur

www.ladocfrancaise.gouv.fr/photographie

Consultez également le site personnel de Didier Frochot :

http://home.worldnet.fr/~frocho

consacré au droit de la documentation, très instructif.

Bibliographie :

Ouvrages généraux

Le photographe : guide juridique et pratique

Alain Cabrit

Éditions Puits fleuri, 1999, 192 pages

Ce guide aborde les problèmes juridiques du photographe, liés au droit de photographier, au droit d'auteur du photographe et au droit du photographe en sa qualité de consommateur.

Photographie et loi

Yves Marcellin

Éditions Cedat, 1997, 291 pages

Analyse détaillée de la législation et de la jurisprudence sur la photographie et le droit d'auteur, la photographie et le respect de la vie privée, le régime fiscal et social des photographes.

Ouvrages spécialisés

Le droit d'auteur et les droits voisins

André Bertrand

Éditions Dalloz, 1999, 1152 pages

Étude détaillée et complète du droit d'auteur et de ses applications pratiques. Le chapitre 14 (pages 640-664) est spécialement consacré à la photographie. Le chapitre 24 fait le point sur le droit à la vie privée et à l'image.

La protection des photographies en droit d'auteur français, américain, britannique et canadien

Ysolde Gendreau

Éditions LGDJ, 1994, 379 pages

L'auteur confronte la protection qu'accorde le droit français aux photographies à celles de trois pays de tradition copyright. Cet ouvrage, issu d'une thèse, permet d'apprécier l'application des principes généraux du droit d'auteur à des oeuvres dont le statut n'a toujours pas cessé d'être remis en question.

Droit à la vie privée et droit à l'image

André Bertrand

Éditions Litec, 1999, 222 pages

A travers plus de 500 décisions, dont beaucoup inédites, l'ouvrage fait la synthèse du droit positif traité d'une manière générale, thématique et critique. En outre il restitue le régime juridique plus large du droit à l'information.

L'image des personnes physiques et des biens

Marie Serna

Éditions Economica, 1997, 174 pages

A partir d'une analyse critique, l'ouvrage propose une nouvelle approche du droit de l'individu à son image et une reconnaissance du droit à l'image des biens.

Photographier dans les lieux publics

Éditions La Documentation française, 1998, 141 pages

La réalisation et l'utilisation d'une photographie prise dans les lieux publics nécessite souvent une ou plusieurs autorisations. Cet ouvrage fait le point sur le dédale des diverses réglementations et fournit, pour Paris et l'Île-de-France, les coordonnées des services qui délivrent les autorisations nécessaires.

Code des usages en matière d'illustration photographique

Syndicat national de l'édition, 1995, 20 pages

Texte de l'accord en vigueur entre le Syndicat national de l'édition et les sources d'images. Disponible au SNE, 115 bd St Germain, 75006 Paris.

Publier une illustration : mode d'emploi

Armelle Canitrot, Stéphane Lutz-Sorg

Éditions du CFPJ, 1992, 103 pages

Ce guide passe en revue le cheminement à suivre pour publier des photos, des dessins ou des " infographies " : comment choisir une image et l'exploiter, où la trouver, comment la payer, les procédés pour l'imprimer, la réglementation.

Les droits du Photographe :
« *interdit ou autorisé ?* »

La rue : autorisée, à condition que l'appareil soit tenu à la main et non placé sur un pied. L'autorisation sera demandée, en règle générale, auprès de la Préfecture de Police.

Signalons toutefois qu'il est Interdit de photographier des passants ou des consommateurs à la terrasse d'un café, par exemple, ou la vitrine d'un magasin.

Aucune loi n'autorise la force publique à réquisitionner, lors de la prise de vues, un film vierge ou impressionné. Le seul cas étant à des fins d'enquête judiciaire, mais doit être restitué après cette enquête à son propriétaire. Alors si quelqu'un vous demande votre film, demandez lui de vous montrer la loi qui l'autorise à le faire ... !

Squares, jardins publics, promenades, parc zoologiques :

Prises de vues soumises à autorisation. En général, les limites imposées (ou non) aux photographes sont indiquées sur le règlement affiché à l'entrée du parc.

S.N.C.F : prises de vues interdites sans autorisation (difficile à obtenir).

Métro, tramways, autobus : prises de vues interdites sans autorisation.

Aéroports, aérodromes, avions : prises de vues interdites sans autorisation. Également interdit à bord des avions ainsi que par le hublot, même si le photographe se trouve dans un avion privé.

Églises, temples, etc. :.prises de vues soumises à autorisation

Lieu stratégiques : prises de vues strictement interdites Sont considérés comme endroits stratégiques, les terrains militaires, casernements, parcs militaires, entrepôts, ports ou certaines parties de ports, et généralement tout ce qui a trait à la Défense Nationale.

Théâtres, cabarets, music-halls, spectacles en général : Interdiction de photographier sans l'autorisation de la direction

Stades, terrains de football, salles de boxe ou de catch, vélodromes, spectacles sportifs : prises de vues autorisées, sauf exclusivité du reportage par une agence de presse. Le photographe devra opérer de sa place. Pour avoir accès aux abords du terrain, il faudra être muni d'une autorisation.

Musées, châteaux, historiques, édifices classés : prises de vues Autorisées seulement sur accord du conservateur, mais il sera interdit d'utiliser un éclairage artificiel, même portatif. Un droit sera en général exigé.

Accidents de la circulation : aucune loi n'interdit -ou n'autorise- la prise de vues d'accidents.

Loi du 11 mars 1957 sur la propriété artistique

La propriété artistique : tout photographe (aussi bien amateur que professionnel !) jouit sur son oeuvre d'un droit absolu, « **perpétuel, inaliénable et imprescriptible** ».

Ce droit moral recouvre :

- Le Droit de Divulgation : l'auteur est libre de soumettre ou non son oeuvre à ses contemporains, sous son nom, pseudonyme, ou de façon anonyme. S'il décide de la signer, les organismes assurant la divulgation matérielle de l'oeuvre, à titre onéreux ou gratuit, sont dans l'obligation de mentionner sa signature. L'absence de cette signature constitue une violation flagrante du Droit moral, au même titre que l'usurpation de cette oeuvre par un tiers. Personne ne peut s'arroger le droit d'effacer la signature de l'auteur sur son oeuvre.
- Le Droit de Respect de l'oeuvre : assure l'intégrité de l'oeuvre telle que l'auteur l'a voulue. Personne ne peut s'arroger le droit de la modifier, par exemple en la reproduisant par fragments.
- Le Droit de Repentir : il est toujours possible à l'auteur, le cas échéant contre dédommagement de l'organisme utilisateur de l'oeuvre, de retirer celle-ci de l'exploitation qui en est faite.

La rémunération de l'exploitation de l'oeuvre

L’auteur, quel que soit son statut, amateur ou professionnel, jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son oeuvre sous quelque forme que ce soit, et d'en tirer un profit pécuniaire. Il est le seul capable d'en autoriser la reproduction et d'en tirer rémunération. La propriété matérielle de l'oeuvre par un tiers n'autorise pas celui-ci à en disposer pour tout autre usage que sa jouissance personnelle.

La propriété morale et le versement de droits de reproduction ne sont applicables qu'à des oeuvres originales dont l'artiste est le seul créateur. Cependant, dans le cas d'une oeuvre de commande exécutée à la requête, par exemple, d'une agence de publicité, la notion d'auteur reste valable, au même titre que pour une oeuvre de commande littéraire ou musicale.

Protection de la vie privée

S’il est toujours possible à un photographe de prendre des photographies de personnes physiques sans leur consentement, il ne lui est pas possible de les exploiter dans ces conditions (loi du 17 juillet 1970). Sauf cas de personnes de grande notoriété, photographiées dans un lieu public, et encore, sous toutes les réserves envisagées par la loi, la publication d'une photographie requiert l'accord préalable, assorti ou non de rémunération, de la personne photographiée. Cette notion de propriété de l'image est applicable à des biens meubles ou immeubles, et par exemple un photographe éditeur de cartes postales ne peut disposer à son gré de l'image d'un monument ou d'une maison, il lui faudra l'autorisation, avec une éventuelle rémunération, du propriétaire des lieux.